

505 LH 248/10

5545

(1937-39, 15)

A

Participation de la S.N.C.F. aux subventions à allouer aux  
pour faciliter la coordination.

|                                |          |                          |    |             |
|--------------------------------|----------|--------------------------|----|-------------|
|                                | (s) C.D. | 3.11.37                  | 6  |             |
|                                | (s) C.D. | 16.11.37                 | 24 | IV          |
|                                | (s) C.A. | 17.11.37                 | 8  | III         |
| Dépêche du Ministre des T.P.   |          | 18. 5.38                 |    |             |
| Réponse S.N.C.F. au M.T.P.     |          | 11. 6.38                 |    |             |
| Dépêche du M.T.P.              |          | 20. 7.38                 |    |             |
| Réponse S.N.C.F.               |          | 12. 8.38                 |    |             |
| Dépêche du M. des T.P.         |          | 28. 9.38                 |    |             |
|                                | C.D.     | 4.10.38                  | 41 | VIII (a 2°) |
|                                | C.A.     | 12.10.38                 | 22 | VI          |
| Lettre S.N.C.F. au M. des T.P. |          | 17.10.38                 |    |             |
| Décret                         |          | 23. 2.39 (J.O. 24. 2.39) |    |             |
| Lettre CLOSSET à FILIPPI       |          | 25. 2.39                 |    |             |
| Dépêche MTP à SNCF             |          | 18. 7.39                 |    |             |
| Décret                         |          | 27. 9.45 (J.O. 30. 9.45) |    |             |

**Décret n° 45-2210 du 27 septembre 1945 supprimant les subventions spéciales allouées aux départements en vue de faciliter la coordination des transports par fer et par route.**

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu le décret-loi du 20 mars 1939 supprimant l'affectation spéciale des recettes à caractère fiscal attribuées aux offices, établissements publics, services autonomes et fonds spéciaux;

Vu le décret du 23 février 1939 relatif au paiement aux départements de subventions allouées en vue de faciliter la coordination des transports par fer et par route;

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'intérieur,

**Décète :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Est supprimé le compte du trésorerie destiné à supporter la charge résultant du paiement aux départements des subventions spéciales prévues par le décret du 23 février 1939 susvisé.

Art. 2. — Le solde créditeur subsistant au compte visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus après règlement des subventions afférentes aux mesures de coordination réalisées en 1939, sera imputé aux profits divers du budget général de l'Etat, à la ligne « Recettes accidentelles à différents titres ».

Art. 3. — Les dispositions du décret du 23 février 1939 sont abrogées.

Art. 4. — Le ministre de l'économie nationale, le ministre des finances, le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 septembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des travaux publics  
et des transports,  
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'économie nationale  
et des finances,  
R. PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,  
A. TEXIER.



MINISTÈRE  
DES TRAVAUX PUBLICS

Direction Générale  
des Chemins de fer  
et des Transports

3ème Bureau

Subventions aux Départements pour faciliter la coordination des transports ferroviaires et routiers

Paris, le 18 juillet 1939

LE MINISTRE

à Monsieur le PRÉSIDENT du Conseil  
d'Administration de la Société Nationale  
des Chemins de fer français

Comme suite à la correspondance que nous avons échangée au sujet des subventions accordées aux Départements pour faciliter la coordination des transports ferroviaires et routiers, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'un arrêté interministériel en date du 4 juillet 1939, qui règle la plus grande partie des subventions dues au titre des mesures de coordination réalisées en 1938.

Ce règlement intéresse 67 Départements, dont les plans de transports de voyageurs avaient été approuvés par le Conseil Supérieur des Transports au moment où j'ai proposé à l'Administration des Finances d'établir l'arrêté en question.

Ainsi que vous le constaterez, le solde créditeur du compte de trésorerie qui, aux termes du décret du 23 février 1939, doit servir au paiement desdites subventions, s'élève, au 31 décembre 1938, à 36.898.898,35, somme égale au quart du produit des taxes spéciales perçues, à cette date, sur les transports automobiles.

Cette somme est largement suffisante pour faire face à l'ensemble des subventions à payer au titre des opérations de 1938, puisque la dépense fixée par l'arrêté ci-joint pour 67 départements se chiffre à 15.737.750 fr.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous faire connaître, d'accord avec M. le Ministre des Finances, qu'en ce qui concerne les subventions afférentes aux opérations de coordination effectuées en 1938, il ne sera pas fait appel à la contribution de la Société Nationale des Chemins de fer prévue par l'article 1<sup>er</sup>, § 3<sup>o</sup> du décret du 23 février 1939.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Signé : A. de MONZIE.

Ministère  
des  
TRAVAUX PUBLICS

---  
Direction Générale  
des Chemins de fer  
et des Transports

---  
3ème Bureau  
---

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

Le Ministre des Travaux Publics  
et le Ministre des Finances

Vu les lois des 31 mars 1924, 17 avril 1927, 13 mars 1937 et le décret-loi du 17 juin 1938, relatifs aux allocations exceptionnelles accordées aux Départements et aux Communes à raison du déficit de leurs voies ferrées d'intérêt local;

Vu l'art. 147 de la loi de finances du 31 décembre 1937;

Vu les art. 328 bis à 328 déciès du Code des Contributions Indirectes;

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports, et notamment le titre VII de l'annexe A;

Vu le décret du 23 février 1939 relatif au paiement aux départements des subventions allouées en vue de faciliter la coordination des transports ferroviaires et routiers et notamment l'art.4;

A R R E T E N T :

Article premier - Les départements ci-après désignés recevront respectivement, au titre des mesures de coordination des transports ferroviaires et routiers réalisés en 1938, les subventions suivantes :

|                       |         |
|-----------------------|---------|
| Ain .....             | 141.500 |
| Aisne .....           | 562.000 |
| Allier .....          | 101.250 |
| Basses-Alpes .....    | 139.500 |
| Hautes-Alpes .....    | 75.000  |
| Alpes-Maritimes ..... | 124.500 |
| Ardèche .....         | 162.000 |
| Ardennes .....        | 319.750 |
| Aube .....            | 371.250 |
| Aude .....            | 75.000  |
| Aveyron .....         | 97.000  |

.....

|                           |            |
|---------------------------|------------|
| Territoire Belfort .....  | 179.000    |
| Bouches-du-Rhône .....    | 124.000    |
| Calvados .....            | 750.750    |
| Cantal .....              | 87.500     |
| Charente .....            | 199.250    |
| Charente-Inférieure ..... | 207.500    |
| Cher .....                | 114.000    |
| Corrèze .....             | 187.500    |
| Côte d'Or .....           | 285.000    |
| Côtes-du-Nord .....       | 187.500    |
| Drôme .....               | 124.500    |
| Eure .....                | 269.500    |
| Eure-et-Loir .....        | 274.500    |
| Finistère .....           | 112.500    |
| Gard .....                | 188.750    |
| Haute-Garonne .....       | 122.500    |
| Gers .....                | 93.500     |
| Gironde .....             | 184.750    |
| Hérault .....             | 206.750    |
| Ille-et-Vilaine .....     | 277.250    |
| Indre .....               | 142.500    |
| Indre-et-Loire .....      | 129.750    |
| Isère .....               | 115.500    |
| Jura .....                | 385.250    |
| Landes .....              | 265.500    |
| Loir-et-Cher .....        | 254.500    |
| Loire .....               | 161.500    |
| Loire-Inférieure .....    | 152.750    |
| Loiret .....              | 279.750    |
| Lot .....                 | 185.250    |
| Lot-et-Garonne .....      | 184.000    |
| Lozère .....              | 75.000     |
| Maine-et-Loire .....      | 216.250    |
| Marne .....               | 460.750    |
| Haute-Marne .....         | 288.000    |
| Mayenne .....             | 706.000    |
| Meuse .....               | 348.500    |
| Morbihan .....            | 75.000     |
| Nièvre .....              | 446.750    |
| Orne .....                | 833.500    |
| Puy-de-Dôme .....         | 112.500    |
| Basses-Pyrénées .....     | 112.500    |
| Hautes-Pyrénées .....     | 131.250    |
| Pyrénées-Orientales ..... | 112.500    |
| Rhône .....               | 192.250    |
| Saône-et-Loire .....      | 429.000    |
| Sarthe .....              | 521.000    |
| Haute-Savoie .....        | 321.000    |
| Seine-Inférieure .....    | 486.750    |
| Seine-et-Marne .....      | 157.500    |
| Somme .....               | 169.500    |
| Tarn .....                | 140.500    |
| Tarne-et-Garonne .....    | 185.750    |
| Var .....                 | 112.500    |
| Vaucluse .....            | 206.500    |
| Yonne .....               | 295.500    |
| Total .....               | 15.737.750 |

.....



Article 2 - Les subventions fixées par l'article qui précède et dont le total se monte à quinze millions sept cent trente sept mille sept cent cinquante francs, seront imputées en dépense au compte de trésorerie institué par l'article premier du décret du 23 février 1939, dont le solde créditeur au 31 décembre 1938, s'élevait à trente-six millions huit cent quatre vingt dix huit mille huit cent quatre vingt dix huit francs trente cinq centimes (36.898.898,35).

Paris, le 4 juillet 1939

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

A. de MONZIE

LE MINISTRE DES FINANCES,

Paul REYNAUD

Adj<sup>t</sup>

25 février

39

Coordination des transports  
par fer et par route.-

---

Monsieur le Secrétaire Général,

Comme suite à notre conversation d'hier,  
au sujet du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret  
du 23 février 1939, je vous transmets ci-joint copie de  
la lettre adressée par M. le Président au Ministre des  
Travaux Publics. le 17 octobre 1938.

Cette lettre porte effectivement "engagement  
d'effectuer annuellement un versement de 15 millions au  
maximum". Ceci est d'ailleurs en tous points conforme  
à la décision prise par le Conseil d'Administration le  
12 octobre 1938.

Signé : CLOSSET

Monsieur FILIPPI, Secrétaire Général



LOIS ET DÉCRETS (1929-1930)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

DÉCRET relatif au levement aux départements d'affectations spéciales  
allouées en vue de faciliter la coordination des transports par  
fer et par route.

Coordination des transports par fer  
et par route.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux  
publics, du ministre des finances et du  
ministre de l'intérieur,

Vu les lois des 31 mars 1924 et 17 avril  
1927 accordant aux départements et aux  
communes des allocations exceptionnelles  
à raison du déficit de leurs voies ferrées  
d'intérêt local;

Vu les différentes lois qui ont successi-  
vement prorogé les dispositions susvisées  
et notamment celle du 13 mars 1937;

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 complé-  
tant, dans son article 2, les dispositions  
des lois susvisées des 31 mars 1924 et  
17 avril 1927;

Vu les articles 328 *bis* à 328 *decies* du  
code des contributions indirectes, relatifs  
aux taxes sur les transports automobiles  
publiques de voyageurs et des marchandises  
et sur les transports automobiles privés de  
marchandises, et prévoyant la répartition  
entre les départements de 25 p. 100 du  
produit de ces taxes;

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938,  
relatif à la coordination des transports, et  
notamment le titre VII de l'annexe A;

Vu l'article 147 de la loi de finances du  
31 décembre 1937 autorisant l'emploi, au  
titre de subventions destinées à faciliter  
la coordination, de sommes actuellement  
affectées aux subventions pour voies fer-  
rées d'intérêt local, et prévoyant qu'un dé-  
cret contresigné par les ministres des tra-  
vaux publics, de l'intérieur et des finances  
fixera les modalités d'application de ces  
dispositions qui entreront en vigueur à  
partir de 1938;

Vu la lettre du président du conseil d'ad-  
ministration de la Société nationale des  
chemins de fer français en date du 17 oc-  
tobre 1938.

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué un compte de  
trésorerie qui supportera la charge résul-  
tant du paiement aux départements des  
subventions spéciales allouées en vue de  
faciliter la coordination des transports par  
fer et par route.

Ce compte est alimenté:

1<sup>o</sup> Par la part revenant aux départe-  
ments (25 p. 100) des taxes auxquelles  
sont assujettis les transports automobiles  
publiques de voyageurs et de marchandises  
et les transports automobiles privés de  
marchandises en vertu des articles 328 *bis*  
à 328 *decies* du code des contributions in-  
directes, et du décret-loi du 12 novembre  
1938;

2<sup>o</sup> Par le reliquat disponible de la somme  
de 40 millions prélevée chaque année sur  
le produit du fonds commun des taxes à  
la production, pour le versement d'aloca-  
tions exceptionnelles aux départements à  
raison des déficits de leurs voies ferrées  
d'intérêt local en exécution des lois des

31 mars 1924 et 17 avril 1927 et des lois qui en ont prorogé les dispositions. Avant l'expiration de chaque année sera déterminé et versé au compte de trésorerie prévu au présent article, le reliquat disponible du prélèvement de 40 millions opéré sur le produit du fonds commun de l'année précédente. Si ledit reliquat ne peut être fixé de façon définitive à cette date, il sera versé au compte de trésorerie une somme provisionnelle déterminée en tenant compte des subventions pour déficit de voies ferrées d'intérêt local restant à attribuer sur le montant dudit prélèvement;

3° En cas d'insuffisance des ressources visées aux deux alinéas ci-dessus, par une contribution de la Société nationale des chemins de fer français, fixée dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après, dans la limite d'un maximum de 15 millions par an.

Art. 2. — Les subventions à allouer aux départements par prélèvement sur le compte de trésorerie précité, seront attribuées dans les conditions suivantes:

a) Une première part, de 150.000 fr. par an, sera versée aux départements qui auront présenté, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1938, un plan de coordination des transports de voyageurs satisfaisant;

b) Une deuxième part, de 75.000 fr., sera allouée annuellement aux départements qui ont, depuis le 21 avril 1934, procédé à la suppression de voies ferrées d'intérêt local.

Ces deux parts seront calculées, pour l'année 1938 au prorata du nombre de mois restant à courir à dater de l'envoi du plan de transports de voyageurs par le préfet;

c) Une dernière part sera allouée annuellement au prorata des longueurs de chemins de fer d'intérêt général dont le plan de transports aura prévu la fermeture au service des voyageurs, ou aura consacré la fermeture déjà réalisée antérieurement, mais sans qu'il puisse être tenu compte de lignes fermées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1933. Cette part sera calculée sur la base de 3.000 francs par kilomètre de ligne effectivement supprimée. La subvention courra, pour les lignes fermées avant 1938, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1938, et pour les autres, elle sera calculée, la première année, au prorata du nombre de mois restant à courir à partir du premier jour du mois au cours duquel la suppression de la ligne aura été réalisée.

La même subvention sera accordée pour les lignes d'intérêt général parcourues par des trains express sur lesquelles seront supprimés tous les trains omnibus, ou tout au moins quatre trains omnibus journaliers dans chaque sens.

La subvention pourra, en outre, s'appliquer à des lignes sur lesquelles subsisteront des trains périodiques, à la condition que ces trains ne soient pas maintenus pendant plus de cent vingt jours par an (en une ou plusieurs périodes).

En ce qui concerne les lignes secondaires d'intérêt général, une subvention de 1.000 fr. par kilomètre de ligne fermée sera allouée dans les conditions fixées ci-dessus pour les lignes de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — Seront réduites de moitié les diverses subventions prévues à l'article qui précède, pour les départements qui n'auront pas présenté de plan de coordination des transports de voyageurs satisfaisant avant le 1<sup>er</sup> juillet 1938.

Art. 4. — Au début de chaque année, un arrêté interministériel contresigné par les ministres des travaux publics et des finances, liquidera le montant des subventions à allouer, au titre de l'année précédente, à chaque département.

Le même arrêté déterminera, compte tenu du solde créditeur constaté au premier jour de l'année au compte de trésorerie visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, le montant de la contribution à fournir par la Société nationale des chemins de fer français. Les subventions ne pourront, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par le solde créditeur du compte de trésorerie, être décaissées par le Trésor qu'après versement de la contribution de la Société nationale des chemins de fer français.

Dans le cas où le reliquat prévu à l'article 1<sup>er</sup> (alinéa 2°), n'ayant pu être fixé de façon définitive, avant l'expiration d'une année déterminée, une somme provisionnelle aurait été versée au compte de trésorerie, il sera restitué à la Société nationale des chemins de fer français, quand le reliquat aura été définitivement fixé, tout ou partie de la contribution qu'elle se trouverait avoir versée en trop au début de l'année suivante.

Art. 5. — Les ministres des travaux publics, des finances et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 23 février 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Le ministre de l'intérieur,

ALBERT SARRAUT.



- 5545 -

12

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

---

Secrétariat Général

17 octobre 1938

Service du Budget

---

D - 5410/20

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date du 28 septembre 1938, vous avez bien voulu me demander de vous répondre dans le plus bref délai possible sur la question de la participation de la S.N.C.F. au financement des subventions à allouer aux départements pour faciliter la coordination.

Cette question a été examinée par le Conseil d'Administration de la Société Nationale, qui a été d'accord pour prendre l'engagement d'effectuer annuellement un versement de 15 millions au maximum en vue d'assurer le règlement des subventions à attribuer aux départements, étant précisé, d'une part, que, conformément à la lettre de votre prédécesseur en date du 20 juillet 1938, cette somme de 15 millions se trouverait réduite dans la mesure où l'insuffisance à couvrir serait inférieure à ce chiffre et, d'autre part, que la question devrait être reconsidérée en cas de modification substantielle du taux des taxes auxquelles sont assujettis **les** transports privés de marchandises en vertu du décret-loi du 30 octobre 1935 et du règlement d'administration publique du 16 juillet 1937, et les transports publics de voyageurs et de marchandises en vertu du décret-loi du 8 juillet 1937.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Signé : GUINAND

.....

Monsieur le Ministre des Travaux Publics,  
Direction Générale des Chemins de fer et des Transports - 3ème Bureau.

Paris le 28 septembre 1938

Direction générale  
des Chemins de fer  
et des  
Transports

LE MINISTRE

3ème Bureau à Monsieur le PRESIDENT du CONSEIL d'ADMINISTRATION  
de la SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS de FER

Par lettre N° D.5410/20 du 12 août 1938 répondant à la communication de M. FROSSARD du 20 juillet, relative à la participation de la S.N.C.F. au financement des subventions à allouer aux départements pour faciliter la coordination des transports ferroviaires et routiers vous m'avez fait connaître que vous faisiez porter cette question à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil d'Administration de la Société Nationale.

J'insiste pour qu'une réponse à la demande de mon prédécesseur me soit adressée de toute urgence, afin que je sois en mesure de remplir sans retard les engagements pris par le Gouvernement envers les départements à l'occasion de la coordination.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Signé : de MONZIE

QUESTION VI - Questions diverses -

Dépêche du Ministre des Travaux publics en date du 28 septembre 1938 relative à la participation de la Société Nationale au financement des subventions à allouer aux départements pour faciliter la coordination.

M. LE PRESIDENT expose que le Ministre des Travaux publics, dans le but de faciliter les opérations de coordination, avait pris l'engagement d'allouer aux départements des subventions destinées à les aider dans l'établissement de leurs plans de coordination et à gager les emprunts émis en vue de l'amélioration de leur réseau routier.

La nécessité de financer l'ensemble de ces subventions a amené le Ministre à élaborer un projet de décret, au sujet duquel il a prié la Société Nationale de lui confirmer son accord : le texte en question prévoit la création d'un compte de trésorerie alimenté par un fonds provenant de taxes sur les transports automobiles et, en cas d'insuffisance de ces taxes, par un versement annuel de la Société Nationale, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 15 millions. Le Ministre demande donc à la Société Nationale de prendre un engagement comportant le versement permanent de cette subvention annuelle.

M. LE PRESIDENT rappelle que, dès la fin de 1937, des négociations avaient eu lieu à ce sujet, entre le Ministre des Travaux publics, qui était alors M. QUEUILLE, et lui-même, négociations dont il n'a pas gardé le souvenir très précis. Mais, à la suite d'une lettre de M. FROSSARD, il lui avait répondu que le montant de la subvention à accorder par la Société Nationale était de 15 millions et que cette subvention n'était pas destinée à se renouveler. En conséquence, un crédit de 15 millions a été inscrit au budget de la Société Nationale pour 1938.

Quoi qu'il en soit, il s'agit actuellement de savoir si le Conseil accepte de prendre l'engagement que lui demande le



Ministre de donner à la subvention en question un caractère permanent. Il reste entendu que 15 millions seraient un maximum et que la somme ne serait versée qu'autant que les taxes deviendraient insuffisantes pour alimenter le compte de trésorerie en question. De même, si ces taxes venaient à être modifiées, de manière à en réduire le rendement, l'accord deviendrait caduc.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT déclare que la question se pose bien ainsi que vient de le rappeler M. LE PRESIDENT. Mais, à la vérité, la somme de 15 millions n'avait pas été prévue comme un maximum. En fait, c'était ce qui manquait pour parfaire la subvention aux départements. Mais il n'a pas d'objection à ce que ce chiffre de 15 millions soit considéré comme un maximum.

M. GRIMPRET demande qu'il soit bien entendu que cet engagement de la Société Nationale est subordonné au maintien des taxes actuellement en vigueur.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT tient à faire remarquer que la modification des taxes qui est à l'étude sera faite dans un sens favorable à la Société Nationale, bien que diminuant légèrement le montant des recettes fiscales à en attendre. Mais, en raisonnant par l'absurde, il est facile de se rendre compte qu'il ne faut pas attacher une importance excessive à ce point particulier : en effet, si les taxes en question étaient augmentées dans des conditions telles que tout transport routier en devint pratiquement impossible, la mesure, bien qu'extrêmement favorable à la Société Nationale, réduirait à zéro le rendement des taxes. Il n'y a donc pas lieu de s'inquiéter des modifications légères qu'elles peuvent subir, puisque celles-ci seront en fin de compte favorables à la Société Nationale. Il convient de prendre un engagement de bonne foi, basé sur les nouvelles taxes qui ne seront connues officiellement que dans quelques jours, mais sur lesquelles la Société Nationale est d'ailleurs d'accord.

M. LE PRESIDENT se demande s'il ne conviendrait pas que cet engagement fût l'objet d'un échange de lettres.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT n'y voit pas d'objection.

M. JACQUET croit comprendre qu'il ne s'agit pas de quelque chose de nouveau, mais de la confirmation d'un engagement pris il y a un an.

M. MARLIO répond par l'affirmative. Il s'agit simplement de préciser aujourd'hui cet engagement.

M. JARRIGION regrette que le Conseil n'ait pas été appelé à se prononcer au préalable sur cet engagement.

M. LE PRESIDENT répond que le Comité, puis le Conseil, ont été d'accord pour l'inscription du crédit de 15 millions y afférent au budget de la Société Nationale pour 1938.

M. RUEFF demande si une décision définitive doit être prise au cours de la présente séance.

M. LE PRESIDENT répond par l'affirmative. Le Ministre des Travaux Publics l'a prié instamment, à plusieurs reprises, de lui donner la réponse de la Société Nationale et la question ne peut pas être ajournée.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT explique le motif pour lequel il est urgent de résoudre le problème: 80 départements sur 90 ont présenté, à la date limite du 1<sup>er</sup> juillet 1938 qui leur était fixée, des plans de coordination; ils réclament maintenant la subvention dont ils ont fait état pour gager des emprunts émis en vue d'améliorer les routes sur lesquelles doivent passer les circuits d'autobus remplaçant les trains supprimés. Il est donc nécessaire d'accorder ces subventions et de s'assurer des moyens de leur financement.



M. GRIMPRET désire connaître de M. le Commissaire du Gouvernement le montant total des subventions prévues et le rendement total des taxes.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT précise que le montant prévu des subventions atteindra 50 M. qui seront couverts, à concurrence de 35 M., par le produit des taxes et de 15 M. par la subvention versée par la Société Nationale.

M. JARRIGION exprime la crainte que les Conseils Généraux se préoccupent plutôt de toucher leur subvention que d'assurer une bonne organisation des transports dans leurs départements.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT admet que tous les plans de coordination présentés sont loin d'être parfaits; mais le décret-loi prévoit que la subvention ne sera accordée qu'aux seuls départements ayant présenté un plan satisfaisant : plusieurs d'entre eux, animés de l'état d'esprit signalé par M. JARRIGION, ont remis des projets insuffisants qui leur ont été retournés.

M. LE PRESIDENT déclare que M. QUEUILLE estimait que, l'exécution des plans de coordination devant rapporter 300 M. à la Société Nationale, celle-ci pouvait bien participer à cette exécution pour 15 M.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT observe que l'exécution des plans de coordination rapportera effectivement à la Société Nationale les sommes prévues.

M. MARLIO estime qu'il importe, en définitive, assez peu qu'un échange de lettres ait ou n'ait pas lieu. C'est à la Société Nationale à définir les limites de l'engagement qu'elle .....



prendra : la réponse qui sera faite au Ministre devra donc spécifier que le versement de 15 M. n'a qu'une valeur d'appoint, pour le cas où le produit des taxes serait insuffisant.

D'autre part, cette même réponse devra également indiquer que la question sera reconsidérée, si les taxes viennent à être modifiées d'une façon substantielle, étant entendu que la Société Nationale considère d'ores et déjà comme acquises les modifications à cette taxe envisagées actuellement par le Gouvernement, telles qu'elles ont été portées à la connaissance de la Société Nationale.

M. LE PRESIDENT met aux voix cette proposition, qui est adoptée à l'unanimité.

CS 4 Octobre 1938

QUESTION VIII - Questions diverses

Dépêche du Ministre des Travaux publics en date du 28 septembre 1938 relative à la participation de la Société Nationale au financement des subventions à allouer aux départements pour faciliter la coordination.-

PV cont -

Le Comité arrête les propositions qui seront soumises à l'approbation ultérieure du Conseil d'Administration.

Sténos revue et corrigée

a/ Lettres reçues - 2°

La seconde lettre du Ministre, en date du 28 septembre, vise la participation de la Société Nationale, à concurrence de 15 M., au financement des subventions à allouer aux départements pour aider à la coordination.

M. GRIMPET.- En vertu de quel texte devons-nous une telle subvention aux départements ?

M. LE RESSERVAIS.- En vertu d'un accord passé entre le Président GUIBARD et M. QUEUILLES, et dont il a été rendu compte au Comité et au Conseil, qui l'ont approuvé.

M. GRIMPET.- Mais cet accord ne valait que pour un an.

M. LE GÉNÉRALIS..- La durée n'a pas été précisée à l'époque

M. DURLEAU..- M. QUEUILLE m'a dit récemment que, lorsque la question avait été débattue, il avait été entendu que cette participation n'était pas limitée dans le temps, car elle devait constituer le complément de ce que le Gouvernement attendait de l'établissement des taxes sur les transports automobiles.

M. LE PRÉSIDENT..- Je n'ai pas un souvenir précis de ces discussions, mais il est probable que M. QUEUILLE a dû faire ressortir que cette contribution était à valoir sur les économies et les recettes supplémentaires que produirait la coordination.

M. LE GÉNÉRALIS..- La discussion dont il s'agit remonte à la fin de l'année dernière, au moment où on envisageait de prendre des mesures sérieuses pour hâter la réalisation de la coordination. M. QUEUILLE a alors indiqué qu'il entendait faire pression sur les Conseils Généraux, pour obtenir d'eux qu'ils approuvent les plans avant le 1er juillet.

Il comptait leur mettre le marché en main : si les plans étaient approuvés pour le 1er juillet, des subventions seraient accordées en contrepartie. Et, pour éviter qu'on ne lui oppose que les recettes destinées à couvrir ces subventions étaient bien aléatoires, il voulait obtenir de la Société Nationale qu'elle s'engage à aider au financement desdites subventions.

Les sommes ainsi accordées aux départements devaient leur permettre de gager des emprunts destinés à améliorer les communications routières et assurer l'entretien des routes.

M. GRIMPRET..- Mais, dans la lettre que nous avons envoyée à ce sujet au Ministre le 11 juin dernier, nous avons cependant bien précisé que le versement en cause n'était pas de nature à se renouveler au cours des exercices à venir. La question de cette subvention a relativement peu d'importance si elle est destinée à



aider au démarrage de la coordination ; il n'en est pas de même si nous devons chaque année verser une somme de 15 M.

M. LE DESHERAIS. - C'est un maximum.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. - Je crois qu'il est très important d'avoir une assurance du côté de la Société Nationale, car il faut que nous prenions les dispositions nécessaires pour donner aux départements qui ont accepté la coordination la possibilité de gager des emprunts.

M. René MAYER. - Est-ce que ces sommes n'étaient pas destinées en principe à l'exécution des plans de coordination ?

M. LE DESHERAIS. - La coordination-voyageurs est en bonne voie. Nous devions encore fermer 1.500 km de lignes au 2 octobre, mais les circonstances qui ont entraîné la mobilisation d'entreprises routières ont obligé la Société Nationale à surseoir à cette fermeture. <sup>n</sup> Mais nous avons pu néanmoins fermer 7 ou 800 km de lignes et nous comptons atteindre 1.000 km dès le courant d'octobre. En définitive, nous aurons sensiblement, à la fin de l'année, les 6.000 km de lignes complètement fermées que nous avions envisagées. <sup>aurons</sup> Nous ~~aurons~~ sûrement 4.500 km de lignes complètement fermées et 2.500 km de lignes partiellement fermées.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. - Chaque kilomètre de ligne complètement fermée procure une économie moyenne de 30.000fr.

M. LE PRESIDENT. - En interprétant "bona fide" les conversations que j'ai eues avec M. QUESILLE, nous pourrions admettre que nos versements doivent se renouveler chaque année.

M. LE DESHERAIS. - Nous devrions peut-être formuler une réserve, car, en principe, les subventions allouées aux départements

sont alimentées par un prélèvement, suivant un pourcentage déterminé, opéré sur les recettes à provenir des taxes qui frappent les transporteurs routiers. Il ne faudrait pas que, sûr de notre subvention, le Gouvernement vienne à supprimer ces taxes ou à les remplacer par d'autres impôts calculés d'une façon différente et que nous soyons alors obligés de continuer à verser une somme de l'ordre de 15 M. Nous devrions donc nous réserver de revoir la question en ce cas.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT - Il faut être prudent en cette matière, car la modification de ces taxes qui est à l'étude, sera faite dans un sens favorable à la Société Nationale.

M. LE BERRHAIS - Peut-être, mais la modification dont vous parlez diminuera le montant des recettes fiscales, parce qu'il y a plus de petits camions que de grands.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT - La modification aura lieu dans un sens favorable à la Société Nationale et il est préférable que la Société Nationale s'abstienne de toute contestation en la matière.

M. LE BERRHAIS - Je reste persuadé que nous sommes fondés à formuler la réserve dont je viens de parler et qui a une portée générale. Il faut que nous nous réservions de revoir la question au cas où la situation se trouverait bouleversée par rapport à nos prévisions.

M. MARLIO - Je suis d'accord sur cette réserve.

M. LE PRESIDENT - En définitive, le Comité est d'avis d'accepter le versement annuel de cette subvention de 15 M. sous la réserve indiquée.

Nous soumettrons la question au Conseil d'Administration.

Paris le 28 septembre 1938

Direction générale  
des Chemins de fer  
et des  
Transports

LE MINISTRE

3ème Bureau à Monsieur le PRESIDENT du CONSEIL d'ADMINISTRATION  
de la SOCIÉTÉ NATIONALE des CHEMINS de FER

Par lettre N° D.5410/20 du 12 août 1938 répondant à la communication de M. FROSSARD du 20 juillet, relative à la participation de la S.N.C.F. au financement des subventions à allouer aux départements pour faciliter la coordination des transports ferroviaires et routiers, vous m'avez fait connaître que vous faisiez porter cette question à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil d'Administration de la Société Nationale.

J'insiste pour qu'une réponse à la demande de mon prédécesseur me soit adressée de toute urgence, afin que je sois en mesure de remplir sans retard les engagements pris par le Gouvernement envers les départements à l'occasion de la coordination.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Signé : de MONZIE



SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

---

D. 5410/20

12 août 1938

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
de la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

à MONSIEUR LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre  
-Direction Générale des Chemins de fer et des Transports -  
3ème Bureau - en date du 20 juillet dernier, faisant suite à la  
mienne - D. 5410/20 du 11 juin<sup>(1)</sup>, et relative à la participa-  
tion de la Société Nationale des Chemins de fer Français au fi-  
nancement des subventions à allouer aux départements pour faci-  
liter la coordination des transports ferroviaires et routiers.

Je fais porter cette question à l'ordre du jour d'une  
prochaine réunion du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

Signé : GUINAND.

---

(1) - Copie de cette lettre a été distribuée le 16 juin 1938.

Paris, le 20 juillet 1938

Ministère  
des  
Travaux Publics

Direction Générale  
des Chemins de fer  
et des Transports

3ème Bureau

Coordination des transports  
ferroviaires et routiers

Subventions aux Départements

Versements de la S.N.C.F.

Le Ministre,

à Monsieur le Président du Conseil d'Adminis-  
tration de la Société Nationale des Chemins  
de fer.

En réponse à ma lettre du 12 mai (1), relative au financement des subventions à allouer aux Départements pour faciliter la coordination des transports ferroviaires et routiers, vous m'avez confirmé, à la date du 11 juin, qu'à la suite des entretiens poursuivis entre mon prédécesseur et les représentants de la Société Nationale des Chemins de fer, celle-ci a accepté le principe d'un versement budgétaire constituant sa participation au financement dont il s'agit.

Vous précisez que le montant du versement qui avait été envisagé était de 15 millions, et vous ajoutez que d'ailleurs, dans l'esprit des membres du Comité de Direction de la Société Nationale, ce versement, - prévu pour 1938 -, ne devait avoir qu'un caractère tout-à-fait exceptionnel et ne devait pas se renouveler au cours des exercices à venir.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le concours financier dont il s'agit ne saurait être limité à un an.

La dépense à laquelle il y a lieu de faire face se renouvelle, en effet, chaque année; et, par ailleurs, l'économie procurée aux Chemins de fer par la coordination est, également, permanente.

Au surplus, dans les pourparlers échangés à ce sujet entre mon prédécesseur et la Société, il a toujours été question d'un versement à effectuer annuellement, en tant que de besoin, pour assurer le règlement intégral des subventions attribuées aux départements.

.....  
-----  
(1) Copie de cette lettre et de la réponse faite le 11 juin 1938 sous le n° D 5.410/20 a été distribuée le 16 juin 1938

Dans ces conditions, je crois devoir insister pour qu'un engagement ferme de la Société Nationale des Chemins de fer permette de compter sur un versement annuel, dans les limites d'une somme de 15 millions de francs, si le besoin s'en faisait sentir.

La question présente un caractère de particulière urgence en raison de l'état d'avancement des travaux de coordination et de la nécessité de verser dans le moindre délai aux départements les subventions qui leur reviennent.

Le Ministre des Travaux Publics,

Signé : FROSSARD



5745

54  
gv

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

N° D 5410/20

Paris, le 11 juin 1938

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

A MONSIEUR LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

Vous avez bien voulu, par une lettre en date du 12 mai dernier (Direction Générale des Chemins de fer et des Transports - 1er et 3ème Bureaux), m'aviser que votre Administration procède en ce moment, de concert avec celle des Finances, à l'élaboration d'un projet de décret tendant à régler le financement de l'ensemble des subventions à allouer aux Départements pour faciliter la coordination, et me demander de vous donner confirmation de l'accord en vertu duquel la Société Nationale doit effectuer des versements qui constitueront sa participation à ce financement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite des entretiens poursuivis entre votre prédécesseur et les représentants de la Société Nationale, celle-ci a accepté le principe d'un versement budgétaire. Toutefois, le montant prévu n'avait pas été de 20 millions, mais seulement de 15 ainsi qu'il ressort du procès-verbal de la séance du Comité de Direction du 16 novembre 1937.

Dans l'esprit des membres du Comité de Direction, ce versement ne devait du reste avoir qu'un caractère tout à fait exceptionnel et n'était pas destiné à se renouveler au cours des exercices à venir. En effet, il avait seulement pour objet de compenser l'insuffisance momentanée des ressources du compte de trésorerie visé dans votre lettre du 12 mai.

En ce qui concerne l'imputation en dépense de ce versement c'est bien à l'article 6 du Chapitre V du Budget de la Société Nationale qu'elle devrait être effectuée.

Signé : GUINAND

gv

Ministère  
des  
TRAVAUX PUBLICS

12 mai 1938

Direction générale  
des chemins de fer  
et des Transports.

1er et 3<sup>e</sup> bureaux

LE MINISTRE

à MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER

Mon Administration procède, en ce moment, de concert avec celle des Finances, à l'élaboration d'un projet de décret tendant à régler le financement de l'ensemble des subventions à allouer aux Départements pour faciliter la coordination.

Le texte de ce projet de décret prévoit, dans l'état actuel de sa préparation, la création d'un compte de trésorerie qui serait alimenté :

1<sup>er</sup>- par la part revenant aux départements (25 %) des taxes auxquelles sont assujettis les transports privés de marchandises en vertu du décret-loi du 30 octobre 1935 et du règlement d'administration publique du 16 juillet 1937, et les transports publics de voyageurs et de marchandises en vertu du décret-loi du 8 juillet 1937;

2<sup>e</sup>- par le reliquat de la somme de 40 millions réservée chaque année sur le produit du décime additionnel à l'impôt sur le chiffre d'affaires pour le versement d'allocations exceptionnelles aux départements à raison des déficits de leurs voies ferrées d'intérêt local, en exécution de la loi du 31 mars 1924 et des lois qui en ont prorogé les dispositions. Cette attribution du reliquat dont il s'agit et qui est d'ailleurs peu important, est prévue par l'article 147 de la loi de finances ci-dessus rappelé;

3<sup>e</sup>- par des versements de la Société Nationale des chemins de fer.

Je rappelle que les dépenses à couvrir par ce compte de trésorerie sont afférentes :

a) au versement annuel de 150.000<sup>f</sup> à faire par l'Etat aux Départements qui présenteront avant le 1<sup>er</sup> juillet 1938 un plan de transports (voyageurs) satisfaisant;

....

b) à l'allocation de 75.000<sup>f</sup> à faire annuellement aux départements qui ont, depuis le 21 avril 1934, procédé à la suppression des voies ferrées d'intérêt local;

c) à l'allocation à attribuer annuellement aux départements au prorata des longueurs de chemins de fer d'intérêt général dont le plan prévoira la fermeture au service des voyageurs, ou consacrer la fermeture déjà réalisée antérieurement sans qu'il puisse être tenu compte des lignes fermées avant le 1er janvier 1933. Cette allocation est calculée sur la base de 3.000 frs par kilomètre de lignes de la S.N.C.F. où le service aura été effectivement supprimé; elle est réduite à 1.000 f par kilomètre pour les lignes secondaires d'intérêt général.

En ce qui concerne la quote part à fournir par la S.N.C.F. je rappelle qu'à la suite d'entretiens poursuivis entre mon prédécesseur, M. QUEUILLE, et les représentants de la Société Nationale, celle-ci a accepté le principe d'un versement budgétaire annuel destiné à fournir le complément de fonds nécessaire. Il avait été prévu que ce versement serait de l'ordre de 20 millions.

Depuis lors, dans son budget d'exploitation de 1938, la Société Nationale a inséré au chapitre V (dépenses diverses) les deux articles suivants :

1° - art.5 (ancien art.6) - Crédit pour subventions éventuelles en vue de la suppression de certaines lignes : ....15.000.000 frs

Sur cet article, d'après la nomenclature détaillée annexée à la circulaire n° 2 pour l'application de l'instruction générale n° 12 (mars 1938) doivent être imputées les subventions payées aux services routiers de remplacement prévus aux plans de transports départementaux (art. 7 du décret-loi du 31 août 1937 portant coordination des transports), ainsi que la rémunération d'entreprises de transports par route substituées à des transports ferroviaires.

2° - art.6 (ancien art.7) - Autres dépenses pour l'application du décret du 31 août 1937 portant coordination des transports  
..... mémoire.

D'après la même nomenclature détaillée, cet article doit supporter :

a) les frais à la charge de la S.N.C.F. nécessités par le fonctionnement des Comités de coordination, notamment le montant des cotisations versées par application de l'art. 22 du décret du 31 août 1937 portant coordination des transports, pour le fonctionnement des Comités techniques départementaux et du Secrétariat du Comité central de coordination;

....



b) les dépenses relatives au rachat éventuel du matériel et des installations des entreprises faisant double emploi sans qu'il soit possible de reporter leur activité sur d'autres relations (art. 20 du décret du 31 août 1937 portant coordination des transports);

c) les autres dépenses (instances relatives à la coordination .....etc..).

La note justificative du budget de 1938 prévoit que les crédits correspondants aux dépenses de cet article "seront prélevés sur les chapitres où les mesures prises permettront une économie ou un accroissement de recettes".

Il résulte de ce qui précède que les versements à faire par la S.N.C.F. au compte de Trésorerie visé au début de la présente lettre, en exécution des engagements verbaux pris par ses représentants vis-à-vis du Ministre des Travaux publics, seraient implicitement prévus à l'article 6 ci-dessus mentionné du budget de la Société Nationale.

Je vous serais obligé de vouloir bien, en me précisant ce dernier point, me donner confirmation de l'accord en vertu duquel la Société Nationale effectuera les versements nécessaires pour permettre la suppression de lignes qui lui procurent une économie très supérieure. Cette confirmation m'est en effet indispensable pour me permettre d'établir définitivement le texte du décret prévu par l'art. 147 de la loi de finances du 31 décembre 1937.

J'attacherais du prix à recevoir votre réponse dans le plus court délai possible.

Le Ministre des Travaux publics,

Signé : FROSSARD

17 Novembre 1937

Question III. Budget d'exploitation

(5)

r 6

-----

M. LE PRESIDENT estime que le moment est venu de saisir le Conseil d'Administration des propositions fermes du Comité de Direction quant à l'équilibre du budget d'exploitation pour 1938. En définitive, ces propositions sont les suivantes :

En dépenses, aux 18 milliards déjà prévus, il y a lieu d'ajouter 50 millions représentant deux dépenses nouvelles:

d'une part, jusqu'à concurrence de 15 millions, une dépense destinée à faciliter la coordination, en permettant à l'Etat de subventionner certains départements en vue de la suppression de certaines lignes. Le Ministre des Travaux Publics demande, en effet, que la Société Nationale, qui bénéficiera de cette suppression, l'aide dans cette opération. Il a fait savoir qu'il y a 6.000 km de lignes qui pourront être supprimés dès le début de 1938, l'accord étant réalisé d'ailleurs avec les Conseils Généraux et les autorités locales ;

-----

CD 16 novembre 1937

Question IV

*Subventions aux départements pour la construction*

(5)

p 24

M. LE PRESIDENT .....

Il propose en premier lieu d'ajouter 50 M. en dépenses.

D'une part, en effet, le Ministre des Travaux Publics, d'accord avec le Ministre des Finances, a précisé son intention de pousser aussi rapidement que possible la coordination des transports. Il envisage la fermeture, dès le début de 1938, de 6.000 km de lignes de chemins de fer pour lesquelles les Conseils généraux ont d'ores et déjà donné leur accord, étant entendu qu'il sera procédé ultérieurement à la fermeture de 2.000 km nouveaux. Ce sera un premier résultat tangible dont la Société Nationale profitera largement. Mais, en contre partie, le Ministre désirerait que celle-ci l'aide à subventionner les départements et lui demande, en conséquence, d'inscrire dans son budget un crédit de 15 M. à cette fin.



*Inscription d'un crédit spécial pour subventionner  
les services routiers de remplacement*

(S)

*page 5*  
M. le Président.....

En ce qui concerne la coordination, le Ministre des Travaux Publics a beaucoup insisté pour que la Société Nationale inscrive dans son budget un crédit destiné à lui permettre de procéder, dans le cadre du décret-loi du 31 août sur la coordination du rail et de la route, soit à l'allocation de subventions destinées à faciliter la création et le fonctionnement de services de remplacement, soit à des rachats de matériel ou d'installations d'entreprises de transports routiers. Le principe de ce crédit a été inscrit pour mémoire, car il a paru inopportun de faire figurer, dès maintenant, en l'absence de tout élément d'appréciation, un chiffre ne variant qui pourrait être considéré comme représentant un engagement.

M. M. GRIMPRET et René MAYER estiment qu'il n'est pas sans danger d'insérer, au projet de budget, même pour mémoire, un crédit pour l'application du décret du 31 août 1937 portant coordination des transports. C'est une incitation aux transporteurs routiers, qui sauront bien découvrir ce crédit, à demander des subventions pour services de remplacement ou des rachats de matériel supprimé.

M. LE PRÉSIDENT répond qu'il n'est pas question pour le moment de prendre aucun engagement quelconque. L'inscription d'une ligne à mémoire dans le budget à ce sujet n'est que le rappel de la faculté que le décret-loi du 31 août reconnaît à la Société Nationale.